

## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles primaires et maternelles,
- Vu** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- Vu** le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relative à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs, organisé pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre vingt jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.
- Vu** la circulaire interministérielle DJEPVA /DEGESCO/2013/95 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial,
- Vu** la réunion du CDEN (Comité départemental de l'éducation nationale) du **2 juillet 2014** entérinant le projet d'organisation du temps scolaire dans les communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à la rentrée **2014**,

### Entre :

- La commune du **PETIT QUEVILLY** dont le siège se situe à l'**hôtel de ville – place Henri Barbusse – BP 202 – 76141 PETIT QUEVILLY**, représentée par son maire, **M. Frédéric SANCHEZ**,
- L'Etat représenté par **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime représentée par **Mme Catherine BENOIT MERVANT**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, agissant sur délégation de **Mme SCHMIDT-LAINE**, recteur de l'académie de ROUEN,
- La caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime représentée par son directeur, **M. Pascal HAMONIC**,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention est destinée à valider un projet éducatif de territoire, ci-après nommé « PEDT » dans le cadre duquel sont organisées, en application de l'article 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

## **Article 2 : Territoire concerné**

Le PEDT objet de la présente convention concerne les écoles suivantes de la commune :

- les écoles maternelles, D. Casanova, JB. Clément, J. d'Arc, R. Desnos, J. Jaurès, G. Philippe, E. Triolet, et H. Wallon m.
- les écoles primaires, Chevreul, Joliot-Curie, G. Meret, L. Pasteur, P. Picasso, L. de Saint Just, H. Wallon p.

## **Article 3 : Présentation du PEDT**

Le PEDT objet de la présente convention est joint en annexe. Il précise :

- les objectifs du projet,
- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées,
- le cas échéant, les modalités de participation financière des familles,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les intervenants en charge de l'encadrement et leurs qualifications,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'information des familles,
- les modalités d'évaluation.

## **Article 4 : Calendrier**

Les activités périscolaires seront proposées aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h45 à 16h45.

## **Article 5 : Cadre de l'organisation et taux d'encadrement retenus**

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM), l'accueil doit satisfaire aux obligations prévues par la réglementation :

- Déclaration auprès de la DDSCS, deux mois avant le début de l'accueil,
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- Respect des normes d'encadrement et de qualification.

Les taux d'encadrement des activités périscolaires sont les suivants (article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1) Taux habituels : un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans / un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.
- 2) Taux assouplis, à titre expérimental, pour une durée de trois ans (article 2 du décret du 2 août 2013) : un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans / un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

## Article 6 : Partenariats

Les structures partenaires encadrant les activités signeront avec la collectivité les conventions qui devront préciser la nature de l'activité et les conditions de prise en charge des mineurs (notamment les déplacements et le taux d'encadrement).

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée 2014.

Au cours de cette période, la convention peut faire l'objet d'avenants.

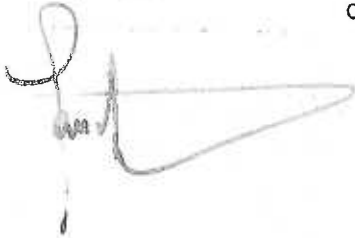
A l'issue des trois ans, un bilan du PEDT sera établi par les signataires de la convention en vue d'une éventuelle reconduction.

Il peut être mis fin au PEDT objet de la présente convention, soit par accord entre les parties, soit avec un préavis de trois mois sur la demande de la collectivité signataire, ou du préfet en cas de manquements aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, ou de l'un ou l'autre des signataires en cas de manquements repérés dans la mise en œuvre du projet.

A Petit-Quevilly

, le - 9 JUIN 2015

Le maire



Frédéric SANCHEZ

Le directeur de la caisse  
d'allocations familiales de  
Seine-Maritime



L'inspectrice d'académie  
directrice académique des  
services de l'éducation  
nationale de la Seine-Maritime



Catherine BENOIT MERVANT

Le préfet de la région  
Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-Henry-MACCIONI